

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1200530

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ladoire
Magistrat délégué

Le Tribunal administratif de Strasbourg ,

Jugement du 7 février 2012

Le magistrat délégué

335-03

C

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2012, présentée pour M. _____ demeurant
au Centre de rétention Rue du Chemin Vert à Metz Queuleu (57070).

M. _____ demande au tribunal :

- d'annuler les décisions en date du 2 février 2012, par lesquelles le Préfet _____ lui
a enjoint de quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un délai de départ
volontaire et a ordonné son placement dans un local non pénitentiaire pour une durée de
cinq jours ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2870,40 euros au titre des dispositions des
articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. _____ soutient :

• **Sur la mesure d'éloignement :**

- que le signataire de cette décision ne disposait pas d'une délégation de signature
régulièrement publiée ;
- que cette décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que cette décision
l'empêche de terminer ses études et de mener à bien sa spécialisation en implantologie,
spécialité non pratiquée en Algérie ; qu'il avait d'ailleurs sollicité un visa auprès du
consulat de France à Oran afin de poursuivre sa spécialisation après un doctorat en
médecine ;

- que cette décision méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où cette décision porte une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie privée ; qu'il a par ailleurs des attaches familiales en France où séjournent sa tante et ses cousins ; qu'il entretient enfin une liaison amoureuse sur le territoire national ;
- **Sur la décision de refus d'un délai de départ volontaire:**
 - qu'elle est insuffisamment motivée ;
 - que cette décision doit être annulée en raison de l'illégalité de la mesure d'éloignement prise à son encontre ;
 - que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant au risque de fuite et méconnaît la directive du 16 décembre 2008 et les dispositions de l'article L 511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ne présentait pas de risque de fuite ; qu'il dispose d'un logement en résidence universitaire ;
 - que cette décision est entachée d'erreur de droit dans la mesure où le préfet a méconnu l'étendue de sa compétence ;
- **Sur la décision de placement en rétention:**
 - que la décision est illégale en raison de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français et du refus de lui octroyer un délai de départ volontaire ;
 - que la décision a été prise par une autorité incompétente ;
 - qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 5§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 5§4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - que cette décision méconnaît les dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;
 - que ce placement en rétention n'étant pas nécessaire, la décision méconnaît les dispositions de l'article L 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il dispose d'un passeport en cours de validité ;
 - que cette décision méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle le prive de la possibilité d'assister aux cours et compromet ainsi son projet professionnel ;
 - que cette décision méconnaît les dispositions de l'article L 561-2 du code précité et les articles 15-1 et 8-4 de la directive 2008/115/CE ; qu'il présentait des garanties de représentation effectives propres à éviter le risque de fuite ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 février 2012, présenté pour M. . qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient en outre que les décisions litigieuses

n'ont pas été précédées d'un examen particulier de sa situation personnelle ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 février 2012, présenté pour M. _____, qui conclut aux mêmes fins que la requête et demande en outre au tribunal :

- d'enjoindre au Préfet _____ de réexaminer sa situation administrative dans un délai de huit jours suivant la notification du présent jugement et de lui délivrer, durant le temps de cet examen, une autorisation provisoire de séjour ;
- subsidiairement, d'enjoindre au Préfet _____, dans le délai de huit jours suivant la notification du jugement à intervenir, de lui accorder, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, un délai de départ expirant à la fin de l'année universitaire ;
- d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 février 2012, présenté par le Préfet _____, qui conclut au rejet de la requête de M. _____ !;

Le préfet _____ soutient :

- Sur la mesure d'éloignement :
 - que M. _____ disposait d'une délégation de signature régulière lui permettant de signer le présent arrêté ;
 - que cette décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que l'intéressé, qui n'est pas muni d'un visa de long séjour, ne peut obtenir un certificat de résidence algérien sur le fondement du titre III du protocole complétant l'accord modifié du 27 décembre 1968 ;
 - que cette décision ne méconnaît pas les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il est célibataire et n'établit pas la réalité de sa relation avec une ressortissante française ; qu'il ne soutient ni même n'allègue être dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine ;
- Sur le refus de délai de départ volontaire :
 - que cette décision est suffisamment motivée ;
 - qu'il n'est pas fondé à exciper de l'illégalité de la mesure d'éloignement prise à son encontre ;
 - que cette décision est justifiée dès lors qu'il existe un risque que l'intéressé se soustraie à l'obligation de quitter le territoire français dans la mesure où il s'est maintenu en France au-delà de la durée de validité de son visa, qu'il n'a entrepris aucune démarche tendant à régulariser sa situation et qu'il ne justifie pas d'une adresse stable et permanente ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à Mme Ladoire ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 février 2012, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Falacho, représentant M. _____ qui reprend les mêmes moyens que ceux exposés dans ses écritures ;

- les observations orales de Mme _____, représentant le préfet _____ qui soutient :

- que l'intéressé aurait pu contester la décision lui refusant la délivrance d'un visa ;
- qu'il s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire national et n'a entrepris aucune démarche auprès des autorités françaises en vue de régulariser sa situation ;
- que la circonstance qu'il a exposé des frais importants dans le cadre de cette formation universitaire est sans incidence sur la légalité de la décision litigieuse ;
- qu'il ne dispose pas d'un hébergement stable et permanent ;

Considérant que M. _____, ressortissant algérien, né le 5 novembre 1986, déclare être entré en France le 31 décembre 2011 afin de suivre une spécialisation universitaire en odontologie ; qu'il demande l'annulation des décisions en date du 2 février 2012, par lesquelles le Préfet

lui a enjoint de quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un délai de départ volontaire et a ordonné son placement dans un local non pénitentiaire pour une durée de cinq jours ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions susvisées du 2 février 2012 :

S'agissant de la mesure d'éloignement :

Considérant, en premier lieu, que par un arrêté du 29 août 2011 régulièrement publié au recueil des actes administratifs du département, le préfet a donné à M. , secrétaire général de la préfecture, délégation pour signer « tous actes, arrêtés, et décisions » ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement à ce que soutient le requérant, la mesure d'éloignement comporte les considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement ; qu'elle est, par suite, suffisamment motivée ; qu'il ne ressort, en outre, pas des pièces du dossier que le préfet n'aurait pas procédé à un examen particulier de la situation de l'intéressé avant de prendre à son encontre la décision litigieuse ;

Considérant en troisième lieu, qu'aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. ne séjourne en France que depuis un mois ; que s'il soutient, à l'appui de ce moyen, que sa tante et ses cousins résident sur le territoire national, il n'établit toutefois pas l'intensité des liens qu'il entretient avec ces derniers et ne soutient ni même n'allègue être dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine où il a toujours vécu ; qu'enfin, si M. fait valoir qu'il entretient une relation amoureuse sur le territoire national, il ne justifie ni la réalité, ni l'ancienneté de cette relation ; que, compte tenu des conditions et de la durée du séjour de l'intéressé sur le territoire national, la mesure d'éloignement prise à son encontre n'a pas porté une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie privée et familiale normale et n'a donc pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant en quatrième lieu, que la circonstance que la décision litigieuse l'empêcherait de mener à bien sa spécialisation en implantologie et compromettrait ainsi le projet professionnel qu'il souhaitait poursuivre en Algérie est sans incidence sur la légalité de la décision litigieuse ;

Considérant en dernier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette décision serait entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle de M. ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision susvisée du 2 février 2012 l'obligeant à quitter le territoire français ;

S'agissant des décisions prononçant son placement en rétention administrative et refusant de lui accorder un délai de départ volontaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : / (...) 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 561-2 du même code : « Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à cette obligation (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier du contrat de location rédigé par le centre régional des œuvres universitaires et scolaire de Strasbourg et signé par M. le 30 janvier 2012, que ce dernier disposait, à la date de la décision attaquée, d'une résidence stable et permanente ; qu'il avait d'ailleurs souscrit une assurance logement concernant cet appartement le 27 janvier 2012 ; qu'enfin, il est constant que l'intéressé dispose d'un passeport en cours de validité ; que, par suite, il ressort des pièces du dossier que M. justifie de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à l'obligation de quitter le territoire français dont il a fait l'objet ; que le requérant est dès lors fondé à soutenir qu'en décidant de le placer en rétention et non de l'assigner à résidence et en refusant de lui accorder un délai de départ volontaire, le préfet a entaché, dans les circonstances de l'espèce, sa décision d'une erreur d'appréciation ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les décisions susvisées plaçant M. en rétention administrative et refusant de lui accorder un délai de départ volontaire doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) / Si la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire, la décision de placement en rétention ou la décision d'assignation à résidence est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire français dans le délai qui lui sera fixé par l'autorité administrative en application du II de l'article L. 511-1 ou du sixième alinéa de l'article L. 511-3-1. Ce délai court à compter de sa notification. » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, les conclusions tendant à ce que le préfet délivre une autorisation provisoire de séjour à M. et lui accorde un délai de départ expirant à la fin de l'année universitaire doivent être rejetées ; qu'il est par ailleurs rappelé à ce dernier l'obligation dans lequel il se trouve de quitter le territoire français dans le délai qui lui sera fixé par cette autorité ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, en application de ces dispositions, le versement d'une somme de 500 euros à M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Les décisions en date du 2 février 2012 par lesquelles le préfet a refusé d'octroyer à M. un délai de départ volontaire et a ordonné son placement dans un local non pénitentiaire pour une durée de cinq jours sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à M. la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Il est rappelé à M. qu'il devra quitter le territoire français à la date d'expiration du délai qui lui sera fixé à cet effet par le préfet

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié, à M. et à la M. le préfet

Lu en audience publique le 7 février 2012

Le magistrat délégué,

Le greffier,

S. LADOIRE

S. BRONNER

La République mande et ordonne au préfet en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 13 mars 2012

Pour expédition conforme,
Le greffier,



C. BOHN